



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique d'Eygliers

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 03 AVR 2018

ABROGATION D'UN ARRETE TEMPORAIRE

OBJET : Abrogation de l'arrêté du 27 mars 2018 pour dérogation à l'arrêté d'ouverture de la piste de secours
PS 947 - PR 0+000 au PR 1+900 - Commune d'Aiguilles

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 29 mars 2018 par laquelle le Département sollicite l'abrogation de l'arrêté qui a été accordé à l'entreprise SARL BUCCI Frères le 27 mars 2018 pour une dérogation de limitation de tonnage, afin de pouvoir réaliser leur chantier sur la Commune d'Abriès,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Préfectorale n°05-2018-03-13-005 du 13 mars 2018, limitant l'emprunt de la piste de secours aux véhicules <8m, <12T et interdisant l'accès aux véhicules articulés, et nommant le Département des Hautes-Alpes gestionnaire de cette voie,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique d'Eygliers.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

L'arrêté du 27 mars 2018 sus visé est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté dans les conditions suivantes.

Le camion grue immatriculé 9926 KX 05 dont le PTAC est de 19T n'est pas autorisé à emprunter la PS 947 du PR 0+000 au PR 1+900.

Article 2 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 4 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › L'entreprise SARL BUCCI Frères

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › M. le Maire de la Commune d'Aiguilles.

Fait à GAP, le 03 AVR 2018

Le Président
du Service d'Entretien et Exploitation
de la Route

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

03 AVR 2018

ÉTAT DES LIEUX

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie en
qualité de soussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale
n° entre les PR ... et

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si
nécessaire.

Fait à le

Titre

Nom du signataire

ÉTAT DES LIEUX POSTERIEUR

ARRÊTÉ DU

**PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :**

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité
de soussigné,

Constate, suite à la manifestation () et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé
ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

☐ A été remise en état ou

☐ N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à le

Titre

Nom du signataire